

Arrêt

n° 126 132 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mbala. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 novembre 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 02 décembre 2013. Vous êtes ingénieur agronome et vous travaillez depuis décembre 2011 dans une pharmacie vétérinaire. Vous êtes sympathisante de l'Armée de résistance Populaire (ARP) depuis 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2011, vous êtes engagée dans une pharmacie vétérinaire. Après un mois, votre patron vous annonce qu'il est membre de l'ARP et qu'il participe à un trafic d'armes pour le compte du général MUNENE. En mars 2012, vous remplacez votre patron lors de la réception des armes. Vous effectuez cette mission à deux reprises.

Le 14 septembre 2013, alors que vous venez de réceptionner les armes pour la troisième fois, vous êtes arrêtée par des agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) avec les deux personnes qui vous aident. Vous êtes accusée de vouloir renverser le pouvoir.

Ils vous emmènent dans un cachot souterrain situé en dessous de la maison communale de Matoto. Vous y êtes enfermée avec 5 autres femmes. Un gardien qui vous entend pleurer en kikongo décide de vous aider à vous évader le 15 septembre 2013.

Ensuite, vous restez cachée chez un membre de la famille de ce gardien jusqu'à votre départ du pays.

Durant cette période, vous apprenez le décès de votre mère à la suite des descentes des policiers à votre domicile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'électeur, un contrat de travail, un certificat de décès, deux convocations, deux photos, et un fax d'un témoignage de votre soeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tuée par vos autorités car vous êtes accusée de vouloir renverser le pouvoir en place (p.8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

En effet, vous n'avez pas été capable de convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions dans votre pays.

Ainsi, alors que vous restez cachée durant deux mois et demi à Kinshasa, que vous avez des contacts avec votre soeur et le gardien de prison qui vous a aidée dans votre évasion, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation. Vos informations se limitent au fait que vous êtes recherchée (audition p.16): des descentes ayant lieu à votre domicile. Vous n'avez aucune information plus précise. Vous ne connaissez pas la fréquence de ces descentes et vous n'avez d'ailleurs pas d'information sur la situation de votre patron (audition p.17), personne en raison de laquelle vous avez eu des problèmes. Vous justifiez cela par le fait que vous ignoriez tout de ce qui se passait car vous étiez cachée et enfermée. Or comme signalé plus haut vous êtes en contact avec votre soeur et le gardien qui vous a aidée dans votre évasion (audition p.10). Dès lors, il n'est pas cohérent, étant donné que vous craignez d'être tuée, que vous n'ayez pas plus d'information ou que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations concernant les recherches à votre égard, et cela d'autant plus que, c'est lors d'une d'une visite domiciliaire que votre mère a été tuée.

D'ailleurs, à propos des causes du décès de votre mère, une importante incohérence est apparue après lecture attentive de vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre mère est décédée suite à son arrestation et aux tortures reçues par les policiers (cf. audition OE questionnaire CGRA, 3) 5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre mère est décédée à votre domicile car elle a piqué une « crise » quand les policiers sont venus vous chercher (audition p.10).

Il n'est absolument pas crédible que vous vous trompiez sur les causes du décès de votre mère au vu de l'importance de cet événement, et du fait que vous avez des contacts avec votre soeur, qui était présente lors des obsèques de votre mère (audition p.10).

Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas plus d'information concernant votre situation, alors que vous êtes toujours en contact avec votre soeur. Vous continuez à dire que vous êtes recherchée mais vous n'avez pas de détails sur ces recherches. Vous mentionnez également le dépôt de convocations à votre domicile, mais vous ne savez pas dire combien vous en avez reçues (audition p.17). Vous n'avez d'information claire ni sur la situation de votre patron, ni sur celle de vos complices (audition p.17). Vous bornant à dire que votre patron « n'est plus là » (audition p.17).

Ce manque d'intérêt pour votre situation actuelle ainsi que celle des personnes impliquées dans les mêmes faits que vous ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte d'être persécutée et partant, il nous empêche de tenir votre crainte pour fondée.

De plus, concernant les convocations que vous présentez, constatons qu'il est totalement improbable que vous soyez convoquée pour renseignement alors que vous vous êtes évadée. De même, rien ne permet d'établir un lien entre lesdites convocations (dont le motif invoqué est "renseignements") et les faits que vous avez invoqués. Au surplus, notons que l'impression de la convocation originale du 11 octobre 2013 a été faite sur une feuille où figure une liste des étudiants de l'Institut supérieur de La Gombe, ce qui ajoute du discrédit au document.

Au vu du manque de crédibilité de votre crainte, le Commissariat général ne peut pas croire aux événements tel que vous les présentez.

D'autant plus que, concernant les faits proprement dit, alors que votre patron vous informe que vous allez participer à un transport d'armes en vue de monter un coup d'état, vous n'avez que très peu d'informations sur les circonstances dudit transport, et vous n'avez pas cherché à en avoir (audition p.12). Au vu des conséquences que cette activité peut avoir sur vous, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas informée.

Ainsi, alors que vous n'êtes pas membre de l'ARP, votre patron vous dit que le mouvement est originaire des Bandundus et qu'une fois que le général MUNENE serait au pouvoir vous aurez des emplois. Il ne vous a rien dit d'autres et vous ne lui avez pas posé de question.

Vous n'avez aucune information sur le mouvement (audition p.11) et vous vous limitez à fournir des informations générales sur le leader de ce groupe. Vous savez que des personnes du mouvement ont été tuées mais vous n'avez pas d'informations précises à ce propos (audition p.12), vous ne connaissez pas le rôle exact de votre patron, vous limitant à dire qu'il est consultant pour le général MUNENE et qu'il se rend dans des centres de formations (audition p.12) sans toutefois pouvoir dire ce qu'il y fait. Le fait de ne pas être membre ne peut justifier vos méconnaissances eu égard au trafic d'arme dans lequel vous étiez impliqué.

Vous n'avez pas plus d'information concernant les armes que vous avez réceptionnées. Vous savez qu'elles viennent du Congo-Brazzaville où se trouve le général MUNENE (audition p.11-14) et qu'elles sont à destination de la province du Bandundu (audition p.13) mais vous n'en connaissez pas le destinataire (audition p.14).

De plus, alors que vous êtes capable de citer de nombreuses dates concernant les événements en lien avec votre arrestation, vous êtes incapable de situer dans le temps votre deuxième participation au transport d'armes (audition p.14). Rien ne permet d'expliquer cette méconnaissance au vu de l'importance de cet événement. De même, vous ignorez combien de fois vous deviez jouer ce rôle, et jusqu'à quand vous deviez le faire (audition p.14).

Vu votre niveau d'éducation (2ème année en sciences agronomiques - université de Kinshasa), il est totalement incohérent que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus de renseignements sur l'ARP et sur le trafic auquel vous avez participé, vu les conséquences que pouvaient avoir cette implication. Dès lors le Commissariat général ne peut pas juger crédible le fait que vous ayez effectivement participé à ce transport d'armes.

Enfin, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles le gardien de prison prend autant de risques pour vous aider dans votre évasion alors que vous ne le connaissiez nullement. Ainsi, alors qu'il vous rencontre en détention la veille, il s'arrange pour vous faire évader en moins de 24h et pour vous cacher durant deux mois et demi chez un de ses proches. Vous justifiez cela par le fait qu'il vous avait entendu pleurer en kikongo et que vous étiez dans une situation très dangereuse. Votre explication est insatisfaisante. Rien ne permet de comprendre non seulement pourquoi cet inconnu accepte de vous aider mais encore comment celui-ci parvient à organiser aussi rapidement votre évasion.

Au surplus, alors que vous avez régulièrement des contacts avec lui durant votre période de cache, que c'est grâce à lui que vous vous évadez et quittez le pays, vous ne connaissez pas son nom complet (audition p.16), ni celui de la personne chez qui vous résidez durant deux mois et demi (audition p.5).

S'agissant des documents, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Le contrat de travail atteste que vous avez travaillé pour Agrovet, élément non remis en question par la présente décision. Signalons néanmoins que sur le contrat, l'entreprise se nomme AGROVET alors que sur le cachet elle se nomme AGRO NAVET. Le certificat de décès ainsi que les photos remises attestent du décès de Madame [K M.], mais en aucun cas des circonstances dans lesquels il s'est produit, ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'électeur atteste de votre nationalité et de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision. Enfin l'enveloppe DHL atteste que vous avez reçu du courrier de RDC mais en aucun cas de l'authenticité de son contenu.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblable le récit de la requérante en raison de ses lacunes concernant l'ARP, le trafic d'armes auquel elle prétend participer et l'identité des personnes qui seraient intervenues dans l'organisation de son évasion. Le Commissaire adjoint a également épingle, à bon droit, la contradiction liée aux circonstances du décès de la mère de la requérante. Le Conseil partage en outre l'analyse de la partie défenderesse quant à la force probante des documents exhibés par la requérante. Il constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait liée à l'ARP et impliquée dans un trafic d'armes.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante étaient invraisemblables.

4.4.2. Le Conseil ne peut croire que la contradiction, liée aux circonstances du décès de la mère de la requérante, résulterait d'un « *malentendu lors de l'entretien à l'OE* ». Le fait qu'elle ait apporté des modifications à ses réponses, postérieurement à ces entretiens, ne signifie nullement que le contenu des documents litigieux ne correspondrait pas à ses déclarations initiales. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne l'ignorance de l'agent interrogateur quant à l'ARP ou encore la circonstance que la carte d'électeur de la requérante n'ait pas été qualifiée de « document d'identité » par le fonctionnaire qui a enregistré sa demande d'asile. Le Conseil observe également qu'aucune règle n'interdit que l'interprétation, entre la langue de la procédure et la langue du demandeur d'asile, soit directement réalisée par l'agent interrogateur. Il n'y aperçoit, par ailleurs, pas un indice d'une absence de « *neutralité de l'interprétation des propos tenus par la requérante* ». Il constate enfin que la requérante a apposé sa signature sur le document où apparaît la version contestée, après que le compte rendu a été lu dans la langue de la requérante.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes de la requérante concernant l'ARP et le trafic d'armes auquel elle prétend participer. En effet, il est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. De même, le simple fait de confirmer son ignorance quant à l'identité de la personne qui l'a hébergée ensuite de son évasion ou de communiquer *in tempore suspecto* le nom du gardien qui lui est venu en aide n'explique aucunement les graves lacunes de la requérante lors de son audition au Commissariat général.

4.4.4. En ce qui concerne les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante se borne à alléguer que les convocations exhibées sont celles qui ont été déposées au domicile de la requérante et à exposer des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.5. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite dans sa requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE